



2024-133

ARRETE PERMANENT

**Modification des limites de
l'agglomération de
LA TRINITE SUR MER
sur la Route Départementale
n° 186**

Le Maire de la Commune de LA TRINITE SUR MER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 186 rue du Men Dû, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la rue de Kervourden et la limite communale avec la commune de Carnac,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La limite de l'agglomération de LA TRINITE SUR MER, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n° 186 :

- A la limite communale de la commune de Carnac

ARTICLE DEUXIEME

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE TROISIEME

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE QUATRIEME

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA TRINITE SUR MER sur la Route Départementale n°186 en sa partie rue du Men Dû, sont abrogées.

ARTICLE CINQUIEME

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE SIXIEME :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE SEPTIEME :

Le Maire, le Président du Conseil Départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 25 juin 2024

Le Maire,

Yves NORMAND



Affiché le **26 JUIN 2024**